

# FLEXAM INVEST

TANGIBLE ASSET INVESTMENT

RAPPORT LOI ENERGIE CLIMAT - 2022



## Table des matières

<b>I. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE .....</b>	<b>4</b>
A) RESUME DE LA DEMARCHE.....	4
B) CONTENU, FREQUENCE ET MOYENS UTILISES POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS, AFFILIES, COTISANTS, ALLOCATAIRES OU CLIENTS SUR LES CRITERES RELATIFS AUX OBJECTIFS ESG PRIS EN COMPTE DANS LA POLITIQUE ET LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT .....	5
C) ADHESION DE L'ENTITE, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, A UNE CHARTE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU OBTENTION D'UN LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES ESG AINSI QU'UNE DESCRIPTION SOMMAIRE DE CEUX-CI .....	6
<b>II. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR) .....</b>	<b>8</b>



**Contexte réglementaire :**

L'article 29 de la Loi Energie et Climat (LEC) est venu abroger les dispositions réglementaires relatives à l'article 173 de la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEC).

Il vise à harmoniser et coordonner les dispositions réglementaires nationales françaises avec les règlements européens Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Taxonomie ainsi qu'à encadrer le reporting extra-financier des acteurs de marché.

A ce titre, les modifications réglementaires ont porté sur les articles D-533-16-1 et L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier (COMOFI).

La SGP FLEXAM INVEST ASSET MANAGEMENT (FIAM) est tenue de satisfaire aux exigences réglementaires relatives applicables en matière de critères Economiques, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ainsi, l'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP) via l'article L.533-22-1 du COMOFI les éléments suivants :

- Inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de la réglementation SFDR, des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;
- Mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le présent rapport vise à présenter les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement et dans la démarche générale de la société de gestion FLEXAM INVEST ASSET MANAGEMENT.

Il a par ailleurs été adressé à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) au titre de l'exercice 2022.

## I. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Flexam Invest Asset Management est agréée en tant que société de gestion par l'AMF depuis le 22 décembre 2022. Flexam Invest Asset Management est une société d'investissement spécialisée dans le financement d'actifs tangibles industriels dans les secteurs de la mobilité industrielle et de la logistique.

Au travers de son activité historique de structuration de transactions pour le compte de tiers et de ses deux fonds, Flexam Tangible Asset Income Fund (art. 6 SFDR) et Flexam Tangible Asset Income Fund II (art. 8 SFDR), Flexam Invest Asset Management offre des solutions de financement permettant d'assurer une croissance durable à ses partenaires industriels.

Par le biais de ses investissements, Flexam Invest Asset Management accompagne directement ou indirectement une multitude d'acteurs industriels, à savoir les opérateurs qui bénéficient des solutions de financement ainsi que les utilisateurs finaux des actifs financés.

### A) Résumé de la démarche

Les engagements pris par Flexam Invest Asset Management en matière d'investissement responsable sont motivés d'une part par la recherche d'opportunités d'investissement génératrices de performance financière et d'autre part par la volonté d'être un acteur de la décarbonation des secteurs du transport et de la logistique.

La prise en compte systématique des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, en amont lors de l'analyse des opportunités d'investissement et en aval lors du suivi de ses participations, permet en outre à Flexam Invest Asset Management d'identifier et qualifier les risques auxquels les investissements pourraient être exposés.

Flexam Invest Asset Management est signataire des PRI « Principes pour l'investissement responsable » et s'engage à répondre aux grands enjeux sociétaux et environnementaux, notamment ceux repris par les Objectifs de Développement Durable (ODD) tels que définis par l'ONU, et notamment les ODD 7, 9, 13, 14 et 15.

Ces principes d'investissement responsable sont repris, aux côtés de nos engagements et valeurs, dans la Charte ESG de Flexam Invest Asset Management.

Un comité dédié est chargé de faire vivre la démarche ESG de Flexam Invest Asset Management et d'assurer sa bonne application. La démarche ESG de Flexam Invest Asset Management s'applique à l'ensemble des collaborateurs et dirigeants de la société. Flexam Invest Asset Management s'assure que les membres de la société adhèrent et signent la Charte ESG et qu'ils exercent leurs fonctions avec transparence, probité, modération et courtoisie.

Les signataires s'engagent ainsi à diffuser et faire progresser la démarche ESG de Flexam Invest Asset Management mais également à exercer leurs activités conformément aux principes édictés par la Charte.

A noter que Flexam Invest Asset Management a été nommée dans le classement **IRRI** (Independent Research Responsible Investment) en 2019.

**RSE :**

Par ailleurs, Flexam Invest Asset Management a également mis en place une politique RSE qui vise à traduire sa volonté de devenir un acteur responsable vis-à-vis de ses parties prenantes et qui répond aux enjeux suivants :

- Réduire sa consommation de déchets : avec la mise en place d'un système de tri sélectif, le recyclage des capsules à café ou encore le choix d'un prestataire de nettoyage disposant d'une politique ESG ;
- Réduire son empreinte carbone : afin de limiter les déplacements professionnels, la société privilégie les trajets en train et travaille actuellement sur le déploiement d'un dispositif de visioconférence optimal. Par ailleurs, avec la mise à disposition d'un local à vélo, les collaborateurs sont encouragés à privilégier un mode de transport alternatif.

Placer l'humain au cœur de son entreprise au travers d'une gestion responsable des ressources humaines. En effet, afin de favoriser un environnement de travail épanouissant, motivant et stable, Flexam Invest Asset Management prend des engagements envers ses collaborateurs en matière d'égalité des chances et de développement des compétences.

Adopter une structure de bonne gouvernance qui veille à intégrer la RSE dans le processus global de la société. C'est pourquoi, Flexam Invest Asset Management a mis en place un comité en charge des sujets ESG.

- B) Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Afin de permettre aux investisseurs de notre second fonds de mesurer l'engagement de Flexam Invest Asset Management en matière de pratiques ESG, un reporting dédié est communiqué sur une base annuelle.

Ce reporting a vocation à démontrer la cohérence entre les résultats ESG du portefeuille d'une part et la politique ESG de Flexam Invest Asset Management d'autre part. Il met en évidence des mesures d'impact permettant de valoriser la démarche d'investissement :

- Communication sur la performance extra-financière du fonds FTAIF II ;
- Communication, au travers d'indicateurs d'impact, sur sa contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable, définis par l'ONU.

Par ailleurs, Flexam Invest Asset Management publie sur son site internet le rapport UNPRI ainsi que sa charte ESG. Ces documents sont publics et accessibles à tous.

- C) Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci



Flexam Invest Asset Management vise à répondre aux enjeux sociétaux et environnementaux des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies.

Le fonds Flexam Tangible Assets Income Fund 2 relève de l'article 8 du règlement SFDR de l'UE et promeut les caractéristiques suivantes :

- Atténuation du changement climatique
- Protection des écosystèmes et de la biodiversité
- Efficacité énergétique
- Bonne gouvernance et lutte contre la corruption
- Gestion durable des ressources
- Respect des droits de l'homme et lutte contre les discriminations

Depuis 2022, Flexam Invest Asset Management est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), convaincue que l'intégration des enjeux Environnementaux, Sociétaux et Gouvernance est devenue nécessaire pour créer de la valeur sur le long terme.

En tant que signataire des PRI, Flexam Invest Asset Management :

- Prend en compte les questions ESG dans le processus d'analyse et de décision en matière d'investissements ;
- Prend en compte les questions ESG dans les politiques et pratiques d'actionnaires ;
- Demande aux sociétés ayant des contrats de location portant sur des actifs du portefeuille de publier des informations extra-financières sur les thèmes ESG ;
- Favorise l'acceptation et l'application des principes d'investissement responsable auprès des acteurs de la gestion d'actifs ;
- Accroît l'efficacité dans l'application des principes d'investissement responsable ;
- Rend comptes des activités et des évolutions dans l'application des principes d'investissement responsable.

## II. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31.12.2022, Flexam Invest Asset Management fait appel à un AIFM externe et n'a aucun fonds sous gestion et par conséquent aucun produits financiers. Cette situation a évolué au 1.1.2023, date à laquelle Flexam Invest Asset Management a repris la gestion des fonds FTAIF 1 et FTAIF 2 sous sa licence AIFM.

Toutefois nous détaillons ci-dessous la politique d'investissement de Flexam Invest Asset Management à l'égard des critères ESG.

Dans le cadre de sa démarche ESG, Flexam Invest Asset Management a mis en place une politique de vigilance et d'exclusion. Aussi, la société s'engage à exclure de son champ d'investissement :

- Les actifs impliqués dans les projets liés au charbon thermique ;
- Les actifs impliqués dans les projets liés au pétrole et gaz non conventionnels, à savoir pétrole de schiste, gaz de schiste, sables bitumineux, ressources pétrolières et gazières situées en Arctique ;
- Les actifs impliqués dans la production de boissons alcoolisées distillées ;
- Les actifs destinés à produire les armes controversées, à savoir les mines anti-personnel, les armes à sous-munitions, les armes nucléaires, les armes biologiques et chimiques ainsi que les munitions en uranium appauvri.
- Les actifs utilisés dans la production, la vente ou l'achat d'équipements et de biens dont l'objectif est « d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Cette politique d'exclusion est complétée par un suivi des controverses sur les contreparties directes et indirectes de Flexam Invest Asset Management, à savoir les opérateurs bénéficiant des solutions de financement ainsi que les utilisateurs finaux des actifs financés. Dans ce cadre, Flexam Invest Asset Management s'engage à contrôler dans la mesure des moyens disponibles le respect par ses contreparties des différentes normes internationales en matière de lutte contre la corruption, respect des droits de l'homme et du droit du travail.

Le suivi des controverses est effectué en phase de préinvestissement et lors du suivi annuel.



### **Intégration des critères ESG**

Flexam Invest Asset Management s’engage à prendre en compte, dans ses décisions d’investissement et de manière systématique, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour cela, Flexam Invest Asset Management a mis en place une grille d’évaluation extra-financière lui permettant d’analyser le degré de maturité ESG des contreparties ainsi que l’impact des actifs que la société pourrait financer.

Cette grille comporte 17 critères. Voici quelques exemples d'indicateurs suivis dans le cadre de l'évaluation ESG des actifs :

<b>Caractéristiques environnementales et sociales</b>	<b>Exemple d'indicateur d'évaluation</b>
Atténuation du changement climatique	Avez-vous mis en place un système de gestion (environnement, qualité, etc.) répondant à une ou plusieurs normes internationales ?
Efficacité énergétique	L'actif évoluera-t-il en matière d'efficacité énergétique ?
Utilisation durable des ressources	Pourriez-vous indiquer le type d'énergie utilisé (fossile, électrique, etc.) et l'efficacité énergétique de votre actif ?
Protection des écosystèmes et de la biodiversité	L'actif/activité est directement en ligne avec les objectifs fondamentaux de développement durable (ODD) suivants : - ODD 15 : Protéger, restaurer et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser la dégradation des terres et mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité
Bonne gouvernance et lutte contre la corruption	Formalisation d'une politique de conduite des affaires et de lutte contre la corruption
Respect des droits de l'homme et lutte contre la discrimination	L'actif est-il utilisé dans des pays présentant des risques en matière de droits de l'homme ?

Les équipes de Flexam Invest Asset Management effectuent une évaluation :

- **En phase de préinvestissement** : Flexam Invest Asset Management a la volonté d’intégrer des critères ESG dans son processus de diligence raisonnable. Ces derniers concernent tant les actifs financés que les contreparties impliquées dans les projets afin que le comité d’investissement de Flexam Invest Asset Management dispose d’une compréhension globale des différents enjeux relatifs à chaque transaction ;
- **Lors du suivi annuel** : La collecte annuelle des critères ESG permettra à Flexam Invest Asset Management de suivre l’évolution de la maturité de ses contreparties sur les enjeux de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance, et ce jusqu’à la fin du contrat mis en place.

**Pas de prise en compte des impacts négatifs sur le développement durable au niveau de l'entité**

Dans le respect de l'article 4 sub 1 (b) de la SFDR, FIAM déclare qu'elle ne prend pas en compte les impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité, tel que décrit dans le rapport.

Compte tenu de la taille et de l'échelle activités d'investissement de FIAM, toutes les entreprises de son portefeuille ne sont pas en mesure de rendre compte de leurs impacts négatifs sur le développement durable et ces données ne sont pas non plus disponibles d'une autre manière.

Ainsi FIAM ne peut pas garantir l'exhaustivité et la qualité des informations nécessaires pour se conformer pleinement aux normes techniques associées à l'évaluation des risques.

FIAM reconsidérera la divulgation des impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité, comme le prévoit l'article 4 de la SFDR lorsque la qualité et la disponibilité des données relatives à son portefeuille atteindront le niveau requis pour se conformer pleinement aux normes techniques associées à l'article 4 de la SFDR.